



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5868

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission "Etat de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

Date de dépôt : 11-04-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-04-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-04-2008	Déposé	5868/00	<u>3</u>
22-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (22.4.2008)	5868/01	<u>11</u>
24-04-2008	Avis de la Conférence des Présidents (24-04-2008)	5868/02	<u>14</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°63 en page 869	5868	<u>17</u>

5868/00

N° 5868

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“
menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

* * *

(Dépôt: le 11.4.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.4.2008)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (7.4.2008)	6

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.4.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

En effet, au cours de sa séance du 11 avril 2008, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de principe d'autoriser la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Etant donné que le départ d'une partie du contingent luxembourgeois est prévu pour le 21 avril 2008, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration saurait gré à votre Haute Corporation de bien vouloir accorder le bénéfice de l'urgence au présent projet de règlement grand-ducal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du [...] 2008 et après consultation le 7 avril 2008 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

[Notre Conseil d'Etat entendu;]

[De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;]

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) du 21 avril 2008 au 21 avril 2009.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO sont désignés par le Ministre de la Justice sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer sa tâche avec impartialité.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 8. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 10. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à décider la participation d'un maximum de quatre membres de la Police grand-ducale à la Mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Mission EULEX KOSOVO – historique et base légale

Le 14 décembre 2007, le Conseil européen de Bruxelles a indiqué que l'UE est prête à jouer un rôle majeur dans le renforcement de la stabilité dans la région eu égard à la perspective européenne de cette dernière, renforcement dont devra faire partie la mise en oeuvre du futur statut du Kosovo. Il a affirmé que l'UE est prête à aider le Kosovo à progresser vers une stabilité durable, y compris en envoyant une Mission de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et en apportant une contribution à un bureau civil international, qui s'inscriraient dans le cadre des présences internationales telles que prévues par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil „Affaires générales et relations extérieures“ (CAGRE) a été invité à définir les modalités de cette Mission et le moment de son lancement. Le Secrétaire général/Haut représentant (SG/HR) a été invité à préparer la Mission en concertation avec les autorités compétentes au Kosovo et les Nations Unies. A cet égard, le Secrétaire général des Nations Unies a affirmé que les Nations Unies, avec le soutien des organisations internationales appropriées, se sont engagées à aider le Kosovo à progresser vers une stabilité durable. Le Secrétaire général des Nations Unies a également noté que l'UE était prête à jouer un rôle accru au Kosovo, tel que reflété dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007.

Le 4 février 2008, l'Union européenne a adopté par procédure de silence deux actions communes relatives au Kosovo. La première crée le poste d'un Représentant spécial de l'UE (RSUE) pour le Kosovo. L'action commune définit son mandat qui consiste à promouvoir la coordination de la politique et de l'action de l'UE au Kosovo. La deuxième action commune traite de la Mission „Etat de droit“ dont le déploiement au Kosovo sous le nom de „EULEX KOSOVO“ a débuté le 15 février 2008, suite à l'adoption du plan des opérations (voir infra).

Rappelons que la déclaration d'indépendance du Parlement kosovar est intervenue le 17 février 2008.

La Résolution 1244, adoptée le 10 juin 1999, sert de base légale pour l'action commune établissant la Mission „Etat de droit“ de l'UE au Kosovo, avec un accent explicite sur les paragraphes précisant que le Conseil de sécurité de l'ONU:

- „– Décide que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement (paragraphe 19),
- Autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo ...“ et „décide que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront ... (f) à un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique ... (i) maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo (paragraphes 10 et 11),
- Se félicite du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en oeuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale; (paragraphe 17).“

A côté de la Résolution 1244, la Mission de l'UE se base aussi sur la Résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 28 avril 2006 et qui fait référence à la responsabilité de protéger des Etats.

La Mission EULEX KOSOVO

La Mission comptera environ 1.800 juges et policiers. Il est prévu que la phase de transition entre les missions PESD et MINUK n'excède pas 4 mois. La Mission a débuté formellement avec l'adoption du plan des opérations (OPLAN) le 15 février 2008.

Le total des dépenses prévues pour la mission en 2008 est de 162.251.000 €.

Le plan des opérations définit les objectifs de la Mission EULEX KOSOVO:

- elle aide les institutions du Kosovo, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des lois à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation et à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant, ainsi que de services de police et des douanes multiethniques, de manière à ce que ces institutions soient libres de toute interférence politique et s'alignent sur les normes reconnues au niveau international et sur les bonnes pratiques européennes;
- en pleine coopération avec les programmes d'assistance de la Commission européenne, EULEX met en oeuvre son mandat en assurant des actions de suivi, d'encadrement et de conseil, tout en assumant certaines responsabilités exécutives;
- EULEX suit, encadre et conseille les institutions compétentes du Kosovo dans tous les domaines liés au secteur plus vaste de l'Etat de droit (y compris les douanes), tout en assumant certaines responsabilités exécutives. De plus, la Mission assure le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre et de la sécurité publics, y compris, si nécessaire en concertation avec les autorités civiles internationales concernées au Kosovo, en modifiant ou en annulant des décisions opérationnelles prises par les autorités kosovares compétentes;
- elle contribue à faire en sorte que tous les services chargés du maintien de l'Etat de droit au Kosovo, y compris les douanes, soient libres de toute interférence politique;
- elle veille à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de crimes interethniques, de délinquance financière ou économique et d'autres infractions graves fassent dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions conformément au droit applicable, y compris, le cas échéant, par l'intervention d'enquêteurs, de procureurs et de juges internationaux travaillant conjointement avec des enquêteurs, des procureurs et des juges kosovars ou agissant de manière indépendante, notamment, s'il y a lieu, par la mise en place de structures de coopération et de coordination entre les autorités policières et celles chargées des poursuites;
- EULEX contribue au renforcement de la coopération et de la coordination tout au long du processus judiciaire, en particulier dans le domaine de la criminalité organisée;
- elle participe à la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité financière;
- elle collabore à la mise en oeuvre de la stratégie et du plan d'action de lutte contre la corruption au Kosovo;
- elle assume d'autres responsabilités, indépendamment ou à l'appui des autorités compétentes du Kosovo, afin d'assurer le maintien et la promotion de l'Etat de droit, de l'ordre et de la sécurité publics, en concertation avec les instances compétentes du Conseil;
- EULEX veille à ce que toutes ses activités s'exercent dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et d'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Structure de EULEX KOSOVO

EULEX KOSOVO est une Mission PESD unifiée, déployée sur tout le territoire du Kosovo, qui a son quartier général à Pristina et des bureaux régionaux et locaux dans tout le Kosovo. Un élément de soutien se trouve à Bruxelles avec des bureaux de liaison, le cas échéant.

En gros, EULEX KOSOVO est structurée comme suit:

- la direction de la Mission;
- une composante policière, détachée le cas échéant auprès des divers services de police du Kosovo, y compris aux postes frontière;

- une composante judiciaire, détachée le cas échéant auprès des ministères compétents, des tribunaux, des services du cadastre et des services pénitentiaires du Kosovo;
- une composante douanière, détachée le cas échéant auprès des services douaniers du Kosovo.

Le Directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) de l'UE, M. Pieter Feith, a été nommé commandant d'opération civil d'EULEX KOSOVO. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité de l'Union européenne (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR, exerce le commandement et le contrôle d'EULEX KOSOVO au niveau stratégique. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, y compris en donnant des instructions au niveau stratégique, s'il y a lieu, au chef de la Mission et auquel il fournit par ailleurs des conseils et un soutien technique. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'Etat d'origine ou de l'institution de l'UE concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civil. Le commandant d'opération civil a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'UE soit rempli correctement. Le commandant d'opération civil et le Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) se concertent selon les besoins.

Le chef de la Mission, Général Yves de Kermabon, est responsable de la Mission sur le terrain et exerce le commandement et le contrôle d'EULEX KOSOVO. Le chef de la Mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les Etats contributeurs et affectés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition d'EULEX KOSOVO. L'exercice de ce commandement et ce contrôle n'affectent en rien le principe d'indépendance des juges et d'autonomie des procureurs, lorsqu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs judiciaires des juges et des procureurs d'EULEX KOSOVO.

Le chef de la Mission donne des instructions à l'ensemble du personnel d'EULEX KOSOVO, y compris, dans ce cas, à l'élément de soutien à Bruxelles, afin que EULEX KOSOVO soit menée d'une façon efficace sur le théâtre, et il se charge de la coordination de l'opération et de sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données par le commandant d'opération civil.

Le chef de la Mission représente EULEX KOSOVO dans la zone d'opération et veille à la bonne visibilité d'EULEX KOSOVO. En même temps, il assure, au besoin, une coordination avec les autres acteurs de l'UE sur le terrain. Il reçoit du RSUE, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local, y compris en ce qui concerne les aspects politiques des questions liées aux responsabilités exécutives.

Le chef de la Mission veillera à ce que EULEX KOSOVO coopère étroitement et assure la coordination avec les autorités compétentes du Kosovo et les acteurs internationaux compétents, selon les besoins, y compris avec l'OTAN/KFOR, la MINUK, l'OSCE, les Etats tiers jouant un rôle pour le développement de l'Etat de droit au Kosovo et le bureau civil international.

Le personnel d'EULEX KOSOVO consiste essentiellement en agents détachés par les Etats membres ou les institutions de l'UE. Chaque Etat membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache. Des Etats tiers peuvent également, s'il y a lieu, détacher du personnel auprès d'EULEX KOSOVO.

Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de l'action commune et l'action extérieure de la Communauté conformément à l'article 3 du traité. Le Conseil et la Commission coopèrent à cette fin.

La participation du Luxembourg

La participation luxembourgeoise à la Mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO s'inscrit dans la logique des efforts de renforcement de la stabilité politique et sécuritaire dans la région des Balkans que le Luxembourg soutient depuis plus d'une décennie.

Après le détachement de M. Reuter en tant que porte-parole du chef de la Mission, un maximum de quatre autres membres de la Police grand-ducale seront détachés.

Selon l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), toute participation à une mission

OMP est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis comporte 12 articles, établissant des modalités d'exécution similaires à celles prévues par le règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah.

L'article 1er porte sur la durée de la participation luxembourgeoise à la Mission. La décision du Conseil de Gouvernement y relative précise que le membre de la Police grand-ducale participera pour une période de 12 mois.

L'article 8 définit les indemnités auxquelles le membre de la Police grand-ducale a droit. Le Conseil de Gouvernement du 18 novembre 2005 a fixé les indemnités de jour à 112 € par jour et les indemnités de nuit à un montant maximum de 120 €, remboursables sur présentation des factures.

L'article 9 tient compte de la décision du Gouvernement, réuni en Conseil, du 3 octobre 2003, fixant le montant de cette indemnité spéciale.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(7.4.2008)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la Mission d'Etat de droit EULEX de l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la participation en date du 7 avril 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5868/01

N° 5868¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“
menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.4.2008)

Par dépêche en date du 11 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, d'associer le Luxembourg à la mission EULEX KOSOVO de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat a déjà été saisi le 22 février 2008 d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet, au sujet duquel il a rendu son avis le même jour. Ce projet est devenu le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission. Le présent projet de règlement grand-ducal vise, selon l'exposé des motifs, la participation d'au maximum quatre autres membres de la Police à la mission EULEX KOSOVO de l'Union européenne. Il y aura donc deux règlements grand-ducaux qui auront exactement le même intitulé et dont la teneur sera identique, sauf pour ce qui est de la durée de la participation, du nombre de participants et de la mission. Cette façon de procéder n'est pas sans soulever des interrogations. Il pourrait en effet être soutenu que, s'agissant d'une seule et même opération pour le maintien de la paix, c'est uniquement le règlement grand-ducal dernier en date qui détermine les modalités d'exécution de la loi modifiée de 1992 précitée. Le règlement grand-ducal du 29 février 2008 se trouverait ainsi supplanté (et partant abrogé) par le règlement grand-ducal en projet.

Pour éviter toutes difficultés, il y aurait lieu de remanier les articles 1er et 2 du projet présentement sous avis, qui pourraient prendre le libellé suivant:

„Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) selon les modalités arrêtées par le règlement grand-ducal du 29 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Au titre du présent règlement grand-ducal, la contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum, pour une durée s'étendant du 21 avril 2008 au 21 avril 2009.“

Le Conseil d'Etat constate que les articles 3 à 11 du projet de règlement grand-ducal reprennent les articles 3 à 11 du règlement grand-ducal du 29 février 2008.

A la différence de l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 février 2008, l'article 4 du présent projet ne précise pas la mission du contingent, cette mission restant à être déterminée par le chef de la mission. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections, dans la mesure où cette détermination sera fonction

des dispositions pertinentes de l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo, arrêtée le 4 février 2008 par le Conseil de l'Union européenne.

A l'article 6, il y a lieu d'écrire „Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité“.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux observations de son avis du 22 février 2008 relatif au premier règlement grand-ducal en projet, concernant plus particulièrement l'article 8 prévoyant des indemnités de jour et des indemnités de nuit.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5868/02

N° 5868²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“
menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(24.4.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 avril 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal consiste à décider la participation d'un maximum de quatre membres de la Police grand-ducale à la Mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La participation luxembourgeoise à la Mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO s'inscrit dans la logique des efforts de renforcement de la stabilité politique et sécuritaire dans la région des Balkans que le Luxembourg soutient depuis plus d'une décennie.

Après le détachement de M. Reuter en tant que porte-parole du chef de la Mission, un maximum de quatre autres membres de la Police grand-ducale seront détachés.

Selon l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), toute participation à une mission OMP est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 7 avril 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 22 avril 2008.

Le Conseil d'Etat a déjà été saisi le 22 février 2008 d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet, au sujet duquel il a rendu son avis le même jour. Ce projet est devenu le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission. Le présent projet de règlement grand-ducal vise, selon l'exposé des motifs, la participation d'au maximum quatre autres membres de la Police à la mission EULEX KOSOVO de l'Union européenne. Il y aura donc deux règlements grand-ducaux qui auront exactement le même intitulé et dont la teneur sera identique, sauf pour ce qui est de la durée de la participation, du nombre de participants et de la mission. Cette façon de procéder n'est pas sans soulever des interrogations. Il pourrait en effet être soutenu que, s'agissant d'une seule et même opération pour le maintien de la paix, c'est uniquement le règlement grand-ducal dernier en date qui détermine les

modalités d'exécution de la loi modifiée de 1992 précitée. Le règlement grand-ducal du 29 février 2008 se trouverait ainsi supplanté (et partant abrogé) par le règlement grand-ducal en projet.

Pour éviter toutes difficultés, il y aurait lieu de remanier les articles 1er et 2 du projet présentement sous avis, qui pourraient prendre le libellé suivant:

„Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) selon les modalités arrêtées par le règlement grand-ducal du 29 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Au titre du présent règlement grand-ducal, la contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum, pour une durée s'étendant du 21 avril 2008 au 21 avril 2009.“

Le Conseil d'Etat constate que les articles 3 à 11 du projet de règlement grand-ducal reprennent les articles 3 à 11 du règlement grand-ducal du 29 février 2008.

A la différence de l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 février 2008, l'article 4 du présent projet ne précise pas la mission du contingent, cette mission restant à être déterminée par le chef de la mission. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections, dans la mesure où cette détermination sera fonction des dispositions pertinentes de l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo, arrêtée le 4 février 2008 par le Conseil de l'Union européenne.

A l'article 6, il y a lieu d'écrire „Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité“.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte sous le bénéfice des observations proposées par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 24 avril 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5868

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63**16 mai 2008****S o m m a i r e**

Règlement ministériel du 23 avril 2008 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	866
Règlement grand-ducal du 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux	867
Règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)	869
Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Strasbourg, le 6 mars 1959 – Adhésion de la Géorgie	870
Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004 – Ratification de la France et de la Slovénie	870